

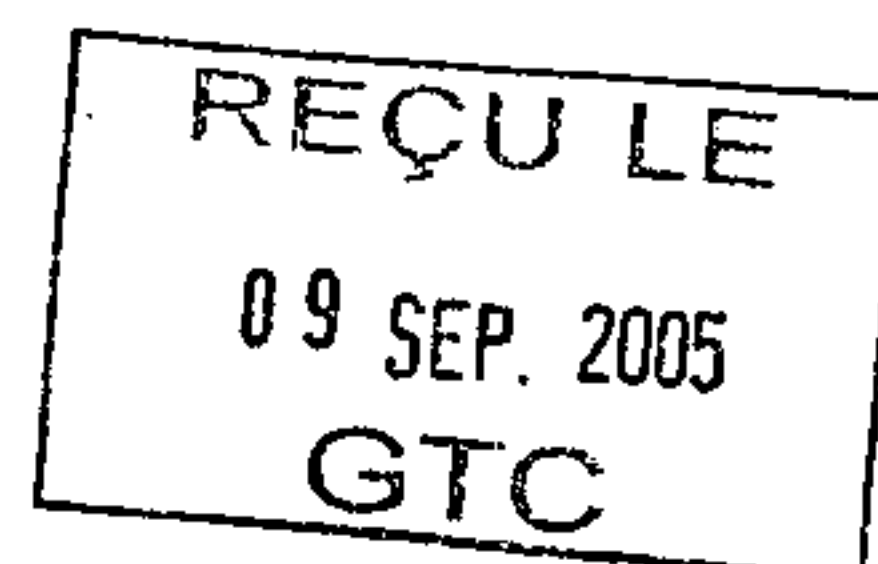


Le 14 SEP. 2005

Dépôt N°

898937

2506159



## REQUETE CONJOINTE

A Monsieur le Président du Tribunal de  
Commerce de RENNES



Le 2 SEP. 2005

Dépôt N°

2153

### LES SOCIETES :

- La société ARC ATLANTE, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.961.120 Euros dont le siège social est à RENNES (35000), 1 rue d'Espagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 352.111.009,  
*Représentée par Monsieur Jean-Yves GIRARD, Président.*
- La société ARC, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000.000 Euros dont le siège social est à RENNES (35000), 1 rue d'Espagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 729 201 756  
*Représentée par Monsieur Stéphane GIRARD, Directeur Général.*

### Ont l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Les dirigeants des sociétés ARC ATLANTE et ARC ont étudié le projet de fusion aux termes duquel la société ARC transmettrait son patrimoine au profit de la société ARC ATLANTE.

Les sociétés participantes sont sous contrôle commun.

Aussi, la fusion projetée consiste-t-elle en une opération de restructuration interne préparée dans un souci de simplification des structures du groupe dont font partie les sociétés requérantes.

Au vu des informations qui précèdent, les sociétés requérantes ont l'honneur de vous demander de bien vouloir conformément aux dispositions des articles L 236-10 du Code de Commerce et des articles 257 et 64 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, procéder à la nomination d'un commissaire à la fusion qui aura pour mission d'établir un seul rapport sur les modalités de l'opération ainsi qu'un rapport sur les apports en nature et, s'il en existe, les avantages particuliers à consentir,

C'est pourquoi les requérants demandent qu'il vous plaise de bien vouloir désigner en cette qualité :

**Monsieur Gilles LE CORRE**  
1, rue d'Ouessant – BP 36119 – 35760 SAINT GREGOIRE

Au regard des incompatibilités prévues à l'article L.225-224 du Code de Commerce, il est précisé que sont commissaires aux comptes :

▪ **De la société absorbante :**

1<sup>er</sup> commissaire titulaire :

FIDULOR GRANT THORNTON  
43, squ. Mettrie - CS 20602  
35706 RENNES CEDEX 7

2<sup>ème</sup> commissaire titulaire :

SA GAUTIER-MENARD devenue  
FIDAUDIT – GAUTIER-MENARD  
40, rue du Bignon – BP 91467  
35514 CESSON SEVIGNE CEDEX

1<sup>er</sup> commissaire suppléant :

Monsieur Benoît LECLERC  
8 bld Ferdinand de Lesseps – BP 4027  
76021 ROUEN CEDEX 03

2<sup>ème</sup> commissaire suppléant :

Monsieur SENHAUX Patrice  
40, rue du Bignon – BP 91467  
35514 CESSON SEVIGNE CEDEX

▪ **de la société absorbée :**

Commissaire titulaire :

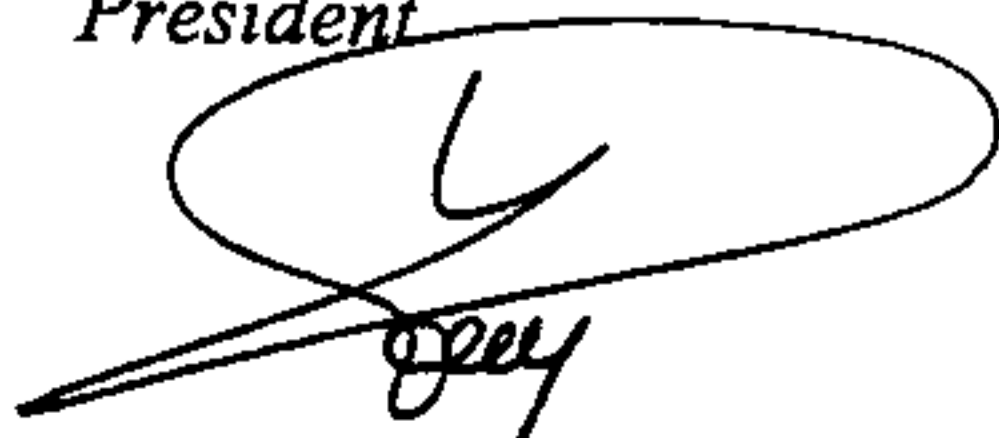
FIDULOR GRANT THORNTON  
43, squ. Mettrie - CS 20602  
35706 RENNES CEDEX 7

Commissaire suppléant :

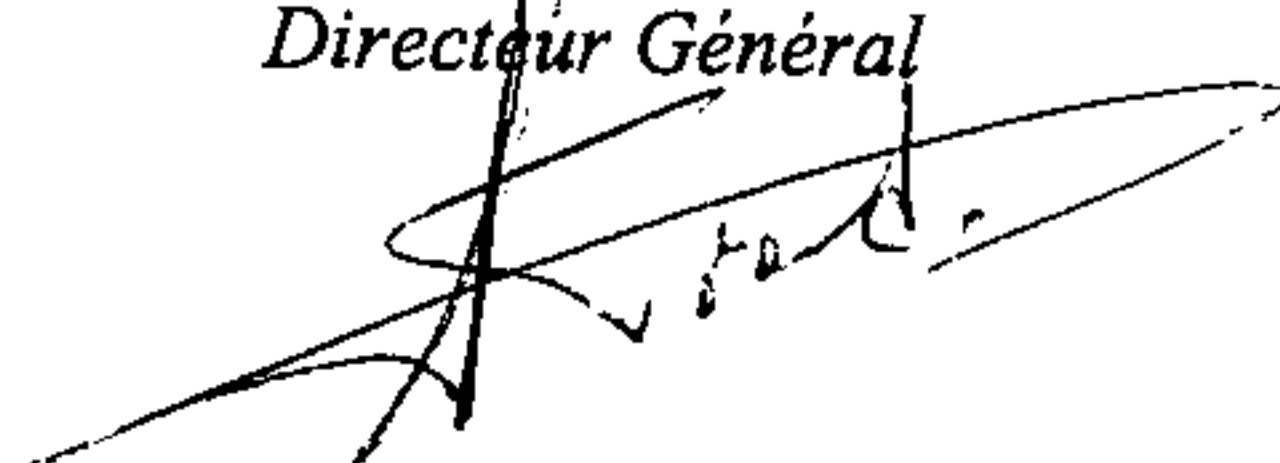
Monsieur Benoît LECLERC  
8 bld Ferdinand de Lesseps – BP 4027  
76021 ROUEN CEDEX 03

Fait à *RENNES*  
Le *7 Septembre 2005*

Pour la société **ARC ATLANTE**  
Représentée par M. **Jean-Yves GIRARD**,  
*Président*



Pour la société **ARC**  
Représentée par M. **S. GIRARD**,  
*Directeur Général*



## ORDONNANCE

Nous, Michel PECOUL, Président du Tribunal de Commerce de RENNES,  
assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède et présentée par :

- Requéérant

SAS ARC  
1 RUE D'ESPAGNE  
35200 RENNES

- Requéérant

SAS ARC ATLANTE  
1 RUE D'ESPAGNE  
35000 RENNES

- Mandataire du requérant

FIDAL

FIDUCIAIRE JURIDIQUE ET FISCALE DE FRANCE - FIDAL  
CS 24227 - 15 RUE DU  
35000 RENNES



Le 14 SEP. 2005

Dépôt N°

275

PROFESSEUR JEAN PECKER

Disons qu'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles  
L236-10 du Code de Commerce et 257 du décret du 23 mars 1967, de  
nommer en qualité de Commissaire à la fusion :

M LE CORRE Gilles

1 RUE D'OUESSANT

35760 ST GREGOIRE

avec pour mission de :

- établir sous sa responsabilité un rapport sur  
les modalités de la fusion ; ainsi qu'un rapport  
sur les apports en nature et s'il en existe, les  
avantages particuliers à consentir

Disons que, conformément à l'article 284 du décret du 23.3.1967, il  
sera procédé au dépôt, en annexe au RCS, de la présente ordonnance, par  
les soins de Messieurs les Greffiers-Associés ;

Fixons les dépens à la somme de 35.17 EUROS euros TTC.

Rennes, le

14/09/05

LE PRESIDENT

LE GREFFIER